



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque  
sur le territoire de la commune de Vermenton (89)**

**N° 001698/A P**

# PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées (SAS) Centrale Solaire de Vermenton 2, société fille de NEOEN et exploitante du projet, a déposé quatre demandes de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol, aux lieux-dits « Les Vaux Foury », « Les Grandes Cailles », « Les Burs » et « Revers de Chêne au Loup », sur le territoire de la commune de Vermenton, dans le département de l'Yonne.

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) et l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS).

Au terme d'une délibération collégiale électronique du 5 mai réunissant les membres suivants : Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Carole BEGEOT, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Contexte et présentation du projet

Le projet, présenté par la société Centrale Solaire de Vermenton 2, porte sur l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol, sur quatre sites, aux lieux-dits « Les Vaux Foury », « Les Grandes Cailles », « Les Burs » et « Revers de Chêne au Loup », sur le territoire de la commune de Vermenton, dans le département de l'Yonne.

La commune de Vermenton, située à environ dix-neuf kilomètres au sud-est d'Auxerre, fait partie de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs. Elle est soumise au plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 28 janvier 2021, et est couverte par le SCoT<sup>2</sup> du Grand Auxerrois, approuvé par délibération du comité syndical du PETR<sup>3</sup> du Grand Auxerrois le 2 octobre 2024. Les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) du PLU et en zone naturelle (N) pour les franges des secteurs 1 et 2. Le projet est compatible avec les règles du PLU puisque les zones A et N autorisent « les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable, à condition d'être compatibles avec le caractère paysager de la zone et de respecter les dispositions des articles N10 (hauteur maximale des constructions) et N11 (aspect extérieur). »

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est localisée à l'est de la commune de Vermenton, sur le haut des plateaux de Bourgogne, composée majoritairement de grandes cultures et de prairies ainsi que de boisements. Le secteur 4 est à proximité d'une ancienne carrière d'extraction de roches sédimentaires. L'aire d'étude rapprochée est entièrement localisée au-dessus de la masse d'eau souterraine FRHG313 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine », masse d'eau souterraine affleurante de système karstique dont l'état chimique a été considéré comme médiocre en 2019 (présence de polluants principalement associés à des produits phytosanitaires). De plus, le projet est proche de la Cure et du Ru de Sacy et l'écoulement d'une partie des eaux de l'aire d'étude rapprochée se fait vers ces masses d'eau superficielles.

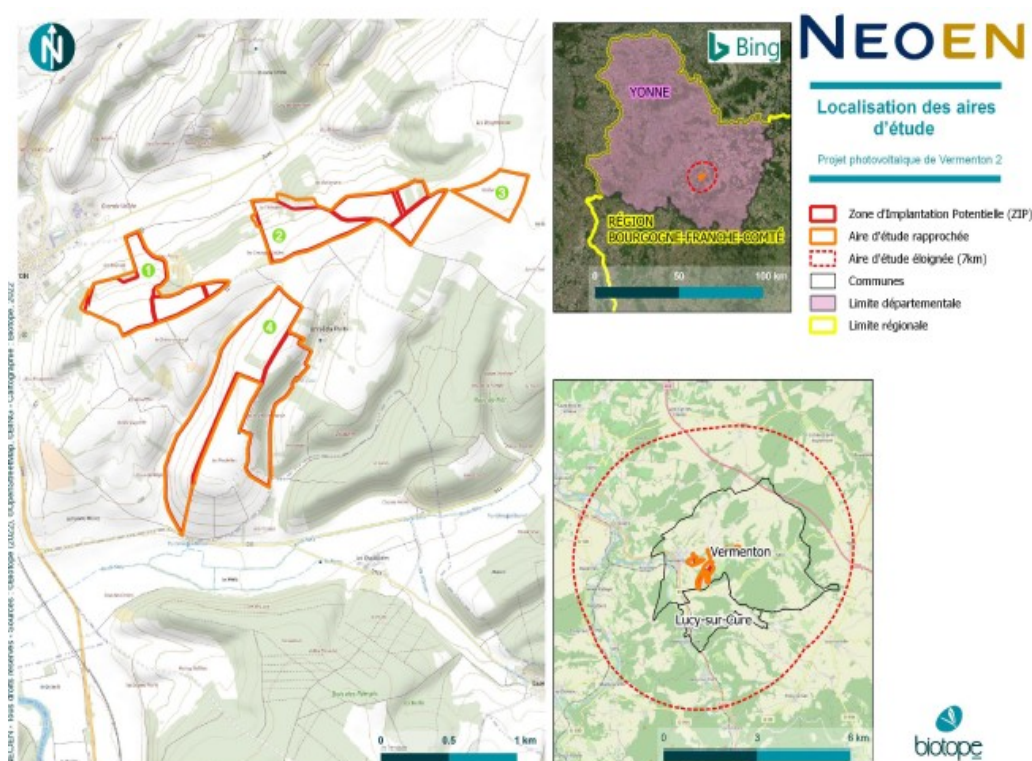


Figure 1: Zones d'implantations potentielles et aires d'étude du projet (source: étude d'impact)

<sup>2</sup> Schéma de Cohérence Territorial

<sup>3</sup> Pôle d'Équilibre Territorial et Rural



L'étude d'impact précise que l'étude détaillée du raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

**La MRAe recommande :**

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

La durée des travaux est estimée entre 12 à 14 mois pour une durée d'exploitation minimale de 40 ans. Parvenue à ce terme, si le bail est résilié, l'installation sera démantelée, le terrain remis en état et les parcelles retrouveront leur vocation initiale usage agricole et naturel. Les différentes composantes du parc seront recyclées selon les filières appropriées. Le projet de centrale agrivoltaïque de Vermenton est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sraddet<sup>8</sup> de Bourgogne-Franche-Comté.

## **2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :**

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact, datée de novembre 2023, et un résumé non technique, daté de décembre 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude préalable agricole est annexée au dossier.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site, les enjeux liés à la consommation d'espaces agricoles, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, le cadre de vie et la prise en compte des effets cumulés. Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tout risques d'incidences potentielles du projet.

### **2.1 Justification du choix du site :**

L'étude d'impact précise qu'une étude agronomique des sols a été réalisée au niveau du département par un bureau d'étude missionné par NEOEN. Cette étude a permis de cibler le sud du département où la proportion de sols à faible potentiel agricole, considérés par la chambre d'agriculture de l'Yonne comme sols de classes 3 et 4 (classes qu'elle considère comme propices au développement de projets agrivoltaïques) est la plus importante. L'étude agronomique n'est pas jointe en annexe de l'étude d'impact.

Ensuite, le choix s'est porté sur la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs où la société NEOEN ayant déjà installé une centrale solaire sur cette commune de Vermenton, plusieurs autres communes ont été sollicitées pour l'implantation du nouveau projet. Enfin, des exploitants agricoles, situés à proximité de la centrale solaire déjà implantée sur la commune de Vermenton, ont été contactés dans le cadre du projet. Plusieurs critères de choix ont été retenus pour le site comme notamment le potentiel agronomique des terrains (faible), la surface (supérieure à 10 ha), l'évitement direct avec les habitations d'une ville, d'un village ou d'un hameau, l'exclusion des plans d'eau naturels, des forêts et des boisements ainsi que l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux pressentis forts. Ces éléments ne font pas l'objet d'une annexe à l'étude d'impact.

Aucune analyse de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou de friches au niveau intercommunal n'a été présentée dans l'étude d'impact. Le choix d'implantation est fondé uniquement sur une recherche de terres

<sup>8</sup> Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

agricoles, faisant suite à une étude agronomique des sols, non transmise, et qui semble reposer sur une opportunité foncière et une localisation techniquement favorable au projet sans toutefois répondre ni aux orientations du Sraddet <sup>9</sup>BFC ni au cadre de la loi climat et résilience (non artificialisation des terres agricoles).

Conformément à ces recommandations, la MRAe rappelle qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtiments existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur les espaces agricoles ou forestiers, conformément à la loi climat et résilience et aux objectifs fixés dans le Sraddet BFC. Le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant aux espaces à privilégier prioritairement.

Le projet initial était envisagé au sein de parcelles agricoles, présentant une valeur agronomique majoritairement faible à très faible (à l'exception d'une zone classée 1 soit de bonne qualité), selon l'étude des sols réalisée par la chambre d'agriculture de l'Yonne, sur la commune de Vermenton. Trois variantes d'implantation du projet ont été étudiées, elles se trouvent sur le même site. La première variante n'a pas été retenue en raison de ses impacts résiduels écologiques, des réserves émises par la chambre d'agriculture sur la qualité agronomique des terres, de la proximité avec la commune de Vermenton et des diverses servitudes (ligne aérienne Enedis et conduite de gaz). La variante 2 n'a pas été retenue car le maître d'ouvrage ne disposait pas de la maîtrise foncière sur une parcelle du secteur 1. La variante retenue permet, selon l'étude<sup>10</sup>, l'évitement total de certains enjeux écologiques (prairies xérophiles, ourlets mésophiles à Coronille bigarrée et Brachypode penné, habitats d'intérêt communautaires à enjeu moyen), l'évitement d'une grande majorité d'habitats à enjeu, avec la prise en compte des enjeux liés à la faune, et un projet intégré dans son environnement du point de vue paysager avec une réduction de la surface totale du projet initialement prévue.

#### La MRAe recommande :

- **de joindre l'étude agronomique des sols réalisée au niveau départemental ;**
- **de présenter une analyse à une échelle au moins intercommunale de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou de friches en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement.**

## 2.2 Consommation d'espaces agricoles :

L'étude préalable agricole, réalisée par la société Agro Solutions en novembre 2023, présente le projet agrivoltaïque situé sur des parcelles agricoles pour une surface totale de 40,09 ha, exploitées majoritairement en cultures céréalières et en prairies. Quatre exploitants sont concernés dont un est en cours d'installation. Selon le dossier, le projet vise à convertir les parcelles de cultures en prairies et à proposer la création d'une activité ovine grâce à l'installation d'une agricultrice. L'objectif est d'atteindre un cheptel de 150 ovins afin de pâturer les 29,27 ha de prairies sur le site<sup>11</sup> en pâturage extensif.

Selon l'analyse de sol, réalisée par la chambre d'agriculture de l'Yonne, la zone d'implantation finale du projet est considérée à 13 % de classe 3, soit de potentiel agronomique faible, et à 87 % de classe 4, soit de très faible potentiel agronomique.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface de 40,09 ha, le pétitionnaire propose une compensation collective à hauteur de 205 058,09 € qui sera consignée à la caisse des dépôts et consignations en attendant son attribution à des projets pour la consolidation de l'économie agricole du territoire de l'Yonne avec l'éventualité d'un versement au GUFA <sup>12</sup> de l'Yonne ou à l'accompagnement de projets sur le territoire d'étude.

Le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)<sup>13</sup> du 22 février 2024.

9 Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

10 Chapitre 7.2 de l'étude d'impact

11 Point 5.4 de l'étude préalable agricole

12 Groupement d'utilisation de financements agricoles

13 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

Le projet, dont les demandes de permis de construire ont été déposées le 21 décembre 2023, n'est soumis ni aux dispositions du décret du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, ni aux conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), il est donc à prendre en compte pour la consommation d'ENAF.

**La MRAE recommande :**

- **de vérifier que cette consommation d'ENAF est bien compatible avec la règle arrêtée par le Sraddet ,pour ce SCOT.**
- **de joindre, à l'étude d'impact, la convention et le contrat d'entretien conclus avec le ou les exploitants agricoles.**

## **2.3 La ressource en eau :**

Les sites 1, 2 et 3, localisés aux lieux-dits « Les Vaux Foury », « Les Grandes Cailles » et les « Burs », sont compris, pour partie, dans le périmètre de protection éloignée de la source « Ronde » alimentant Vermenton. Le site 4, localisé au lieu-dit « Revers de Chêne au Loup », jouxte le périmètre de protection éloigné du forage des Chapoutins alimentant Nitry et en partie Vermenton-Sacy. Par ailleurs, le projet est situé pour partie dans le bassin d'alimentation de captage (BAC) de la Fontaine ronde. Le contexte hydrogéologique confère à la ressource une vulnérabilité élevée à très élevée vis-à-vis des pollutions de surface.

En phase chantier, l'étude d'impact indique un risque fort vis-à-vis des masses d'eau et des captages. Cependant, le contexte hydrogéologique est abordé succinctement dans l'étude ce qui ne permet pas d'apprécier la fragilité du milieu et les enjeux de préservation de la ressource en eau. En effet, un certain nombre de traçages a été réalisé proche du secteur d'étude mais aucun d'entre eux n'est présenté dans l'étude d'impact.

Les risques principaux sont liés à la phase travaux (déversements accidentels, etc) et en phase d'exploitation, le danger principal correspond au risque incendie. Dans les deux cas, même si la probabilité reste faible, la grande vulnérabilité de l'aquifère implique des mesures rigoureuses préventives et curatives allant au-delà des propositions formulées dans l'étude d'impact notamment l'élaboration d'un protocole d'urgence en cas de pollution. Au regard de la vulnérabilité de l'aquifère, l'avis d'un hydrogéologue agréé est demandé. Notamment il pourrait aborder les conséquences du changement d'utilisation des sols, ainsi que l'impact sur la qualité de la ressource en eau jugée médiocre en 2019.

Le fait de convertir des parcelles de grandes cultures, utilisatrices d'intrants azotés et de produits phytosanitaires, en prairies et en pâtures, dans le cadre du projet ovin, peut permettre de diminuer la pression qualitative sur la ressource en eau, dont la qualité a été jugée médiocre en 2019.

**La MRAe recommande :**

- **que l'impact sur la ressource en eau souterraine soit abordé de manière plus détaillée (recensement des traçages réalisés, analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau potable au regard des études BAC disponibles, etc...) ;**
- **qu'un protocole d'intervention soit établi en cas d'accident ;**
- **que des mesures compensatoires précises soient présentées en ce cas ;**
- **que ces éléments soient soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et intégrés dans le dossier.**

## **2.4 Les milieux naturels et la biodiversité :**

Plusieurs aires d'études ont été référencées dans le cadre du projet :

- la ZIP correspond à la zone où le projet est envisagé et sert pour l'analyse des composantes paysagères,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) définie par un rayon d'1 km autour de la ZIP correspond à la zone sur laquelle est réalisé l'état initial des milieux naturels,
- l'aire d'étude éloignée (AEE), créée à partir d'un tampon de 7 km autour de l'aire d'étude rapprochée, et ce afin de comprendre l'organisation du contexte du projet et d'englober l'ensemble des impacts potentiels du projet.

## 2.4.1 Habitats et flore :

Les inventaires des habitats naturels et de la flore ont eu lieu lors de deux passages réalisés le 10/06/2022 et le 26/10/2022.

Quatre grands types de milieux ont été recensés dans l'AER :

- Habitats ouverts et semi-ouverts (pelouses, prairies) pour une surface de 57,6 ha soit 40,1 % ;
- Habitats forestiers et arbustifs pour une surface de 19,1 ha soit 13,2 % ;
- Habitats artificialisés (cultures, prairies améliorées) pour une surface de 64,1 ha soit 44,7 % ;
- Habitats anthropiques (ville, chemins, routes) pour une surface de 2,8 ha soit 2 %.

Au sein des habitats ouverts et semi-ouverts ont été recensés des habitats d'intérêt communautaire : des pelouses mésoxérophiles calcicoles et mésophiles calcicoles représentant une surface de respectivement 3,4 ha et 30,20 ha et présentant un enjeu fort selon l'étude. Au sein des habitats forestiers et arbustifs ont été recensés des habitats d'intérêt communautaire : des fourrés arbustifs mésoxérophiles, pour une surface de 9,26 ha, et une chênaie/hêtraie calcicole, d'une surface de 8,05 ha, présentant un enjeu moyen selon l'étude.

Aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude rapprochée suite aux différentes analyses menées et aux inventaires réalisés (sondages pédologiques le 26/10/2022 et le 23/11/2023).

Les inventaires de la flore, ont permis d'identifier 187 espèces, dans l'AER, dont la présence en quantité de l'Orobanche d'Alsace, sur les secteurs 2 et 4, sur les pelouses calcaires en mosaïque avec les fourrés mésoxérophiles, selon l'étude. Espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale et en danger sur la liste rouge régionale, extrêmement rare au niveau régional, elle bénéficie également d'une protection régionale selon l'arrêté du 27 mars 1992. Elle présente donc ici un enjeu de conservation très fort.

Le dossier considère que la séquence ERC a été menée en amont du projet avec une mesure d'évitement (ME-B01) car la variante d'implantation finale évite à la fois les pelouses mésoxérophiles calcicoles et mésophiles calcicoles, la chênaie/hêtraie calcicole et les fourrés arbustifs mésoxérophiles ainsi que les habitats favorables à l'Orobanche d'Alsace et les secteurs où elle est présente. Lors des travaux un balisage des zones à enjeux est prévu pour limiter leur emprise aux zones strictement concernées par le projet et pour interdire la circulation ou les dégradations dans les zones sensibles situées en dehors de l'emprise du chantier (mesure ME-B02).

Cependant, aucune carte ne permet de superposer les enjeux liés aux habitats et à la flore avec l'implantation définitive du projet afin de vérifier que ces zones à enjeux sont bien évitées. Une carte reprenant les zones évitées dans le projet dans sa variante finale est présente<sup>14</sup> dans l'étude mais ne permet pas de juger de chaque enjeu.

**La MRAE recommande de joindre au dossier une carte permettant de superposer les enjeux liés aux habitats et à la flore avec l'implantation définitive du projet.**

## 2.4.2 Faune :

Pour l'avifaune, les inventaires ont été réalisés sur cinq jours entre le 17/05/2022 et le 05/05/2023 et ont permis de répertorier 54 espèces sur l'aire d'étude. Ils sont toutefois insuffisants car aucun passage n'a été effectué en début de printemps, comme préconisé dans le cadre des protocoles d'inventaires<sup>15</sup> et ce afin d'identifier les nicheurs précoces. En effet, le premier inventaire a été réalisé le 17/05/2022 alors qu'il est recommandé de le faire entre fin mars et fin avril. De plus, l'étude ne fait pas mention d'un inventaire spécifique pour les busards alors que le secteur, composé majoritairement de grandes cultures, est favorable à ces derniers notamment pour la nidification. Un inventaire au cours du mois d'avril aurait permis de statuer sur leur présence au sein de la ZIP. Le dossier indique que la consultation du portail Sigogne a permis de vérifier la présence récente du Busard cendré, de passage sur les secteurs 2 et 4, espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale et espèce en danger sur la liste rouge régionale qui bénéficie également d'une protection nationale et du Busard Saint-Martin, de passage et hivernants, sur le secteur 2, espèce vulnérable sur la liste rouge régionale qui bénéficie également d'une protection nationale. Malgré l'absence d'inventaire, une mesure de réduction MR-B10 : « Réaliser un suivi de l'activité avifaunistique pour les rapaces nicheurs (busards) et des nichées possibles avec protection des nids » est prévue par le pétitionnaire afin de garantir la protection des nids des de Busards Saint Martin. Une mesure similaire mériterait d'être mise en place pour le Busard cendré au vu des inventaires Sigogne.

<sup>14</sup> Figure 106 « Zones évitées par le projet dans sa variante finale » page 271 de l'étude d'impact

<sup>15</sup> Protocoles d'inventaires Prise en compte des habitats et des espèces dans les projets et activités DREAL BFC version du 08/02/2024

L'enjeu pour l'avifaune est jugé moyen concernant les milieux ouverts agricoles et localement très fort pour les pelouses herbacées, les haies et lisières boisées. La proposition de séquence ERC prévue en amont du projet comprend une mesure d'évitement (ME-B01) permettant d'éviter tous les habitats à forts enjeux pour la faune : habitats ouverts (pelouse calcaire) et semi-ouverts (friches, fourrés, bordures de boisement), habitats fermés (forêts calcicoles et bosquets) ainsi qu'un éloignement des lisières avec une bande de 10 mètres minimum laissée vierge de panneaux jusqu'aux boisements alentours dans la mesure du possible selon le dossier, ce qui est insatisfaisant.

**La MRAe recommande par conséquent de :**

- **prévoir un suivi pour le busard cendré ;**
- **conserver une distance entre les lisières forestières et la clôture périphérique de dix mètres minimum et au moins égale à la hauteur des peuplements forestiers**

Pour les amphibiens, les inventaires ont été réalisés sur trois jours entre le 17/05 et le 02/11/2022. Ils sont cependant insuffisants car ils ne couvrent pas la période précoce, de février-mars, mais l'AER ne présentant pas de zones humides et ne semble pas favorable aux amphibiens. Lors des inventaires, aucune espèce n'a été observée mais la bibliographie fait état de trois espèces présentes, toutes protégées au niveau national ainsi que leurs habitats de repos et de reproduction selon l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Aucune espèce n'est considérée comme présentant un enjeu de conservation, le niveau d'enjeu est faible voire négligeable sur les cultures selon l'étude, aucune mesure n'est proposée.

Pour les reptiles, les inventaires ont été réalisés sur trois jours entre le 17/05 et le 02/11/2022. Ils sont cependant incomplets, un seul passage ayant été effectué en été, période de gestation et de mise-bas pour ce groupe. Une seule espèce a été observée lors des inventaires de terrain, le lézard des murailles alors que le milieu est plutôt favorable aux reptiles (milieux secs et ouverts). Selon la bibliographie, deux autres espèces sont présentes sur l'AER : la couleuvre d'Esculape et la couleuvre verte et jaune. Ces trois espèces sont protégées au niveau national ainsi que leurs habitats de repos et de reproduction selon l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Le niveau d'enjeu est jugé globalement faible voire négligeable pour les milieux ouverts cultivés selon l'étude. La variante finale du projet évite le secteur de présence du lézard des murailles.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires pour l'avifaune et les reptiles.**

## **2.5 Le cadre de vie :**

L'aire d'étude rapprochée se situe à l'est de la commune de Vermenton et au nord du Hameau du Val du Puits accessibles depuis deux axes de circulation : la départementale D144 au nord et la départementale D11 au sud du projet.

Le hameau Val du Puits, composé d'une vingtaine de bâtiments à usage d'habitations, est situé à proximité du secteur 4, au lieu-dit « Revers de Chêne au Loup » ; la maison la plus proche se trouve à 10 m de l'aire d'étude rapprochée du secteur 4. La commune de Vermenton est située à environ 4 km de l'entité 1, cette dernière étant celle du projet, la plus proche de la commune.

Selon le dossier, les sensibilités sur l'aire d'étude éloignée pour les habitats sont modérées pour la commune de Vermenton et fortes pour le Hameau du Val du Puits. Les enjeux sur l'aire d'étude éloignée sont faibles depuis le bourg de Vermenton et très faibles depuis le hameau « Val du Puits ».

L'étude prévoit une mesure de réduction pour limiter les vues du projet. La mesure MR-P03 qui vise à limiter les vues sur le projet et les panneaux photovoltaïques depuis les sites à enjeux par l'implantation d'environ 481 ml de haies mixtes et arbustives, ayant le label « Végétal local », avec des essences préconisées par « Bocage et paysage », elles seront implantées à l'ouest et au nord d'une partie du secteur 1.

**La MRAE recommande l'effectivité d'une clause de suivi à 5 ans de ces haies.**

Un reportage photographique de l'état initial, comportant 14 prises de vue, est intégré à l'étude d'impact depuis plusieurs points de vue. Cependant, peu de prises de vue concernent la commune de Vermenton et le Hameau du Val du Puits, les points de vue concernés démontrent une visibilité directe sur le projet (photos 18 et 20). Une carte « Aide à la conception »<sup>16</sup> montre les zones d'implantation en fonction de la visibilité et des enjeux mais ne superpose pas la variante retenue du projet permettant de vérifier que le projet final respecte les préconisations liées à l'implantation : visibilité et enjeux. De plus, aucun photomontage avant/après projet n'est réalisé dans l'étude.

Il n'est donc pas possible, au regard des éléments du dossier, d'évaluer l'impact du projet sur le cadre de vie. Il serait nécessaire de disposer d'autres prises de vue depuis la commune de Vermenton, du Hameau

---

16 El page 191

du Val du Puits et de l'abbaye de Reigny située à proximité, de photomontages et d'une carte permettant de superposer l'implantation du projet final en fonction du niveau de visibilité et d'enjeu.

**La MRAe recommande :**

- **d'ajouter des prises de vue depuis la commune de Vermenton et le Hameau du Val du Puits et des photomontages afin de disposer d'éléments permettant d'évaluer les impacts du projet sur le cadre de vie ;**
- **de disposer d'une carte permettant de superposer l'implantation définitive du projet en fonction du niveau de visibilité et d'enjeu concernant le cadre de vie et le cas échéant de prévoir des mesures ERC adaptées.**

## **2.6 Les effets cumulés :**

L'évaluation des impacts cumulés se limite à trois projets dans un rayon de 7 km autour de l'aire d'étude rapprochée et pour les projets identifiés sur une période de trois ans en date du 09/11/2023. Cette recherche a permis de recenser la présence de deux projets de centrales photovoltaïques au sol, un sur la commune de Joux-la-Ville au lieu-dit « Grenier des essences » et un sur la commune de Bazarnes et d'un projet de carrière sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons. L'échelle retenue pour l'inventaire n'est pas justifiée par le pétitionnaire.

L'inventaire pour les projets photovoltaïques ne correspond pas à l'état des connaissances de l'autorité environnementale : dans un rayon de 7 km, cinq dossiers de parcs photovoltaïques ont été soumis à évaluation environnementale<sup>17</sup> jusqu'au 9 novembre 2023. Cinq des six projets, dont celui de Vermenton 2, concernent des terres agricoles dont la surface totale clôturée est de 192,28 ha ce qui correspond à près de deux fois la surface moyenne d'une exploitation agricole du département<sup>18</sup>. Depuis cette date, trois projets photovoltaïques ont fait l'objet d'une décision, dont un sur la commune de Vermenton, et deux d'un avis.

Une analyse des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine s'appuie sur une recherche effectuée le 27 novembre 2023 pour les projets ENR soumis à l'avis de la MRAe, se limitant à la zone d'étude paysagère définie pour le projet en cours et aux projets visibles dans le lointain. Ainsi, sept projets ont été recensés pour cette thématique : deux projets de centrale photovoltaïque, dont un projet développé à proximité du secteur 4, quatre parcs éoliens et l'élaboration du SCOT du Grand Avallonnais avec un projet de zone d'activité. Le nombre de parcs éoliens recensés par l'évaluation environnementale concorde avec ceux présents dans l'étude d'impact. Cependant, le parc éolien du Moulin du Bois est noté comme refusé dans l'étude alors qu'il est construit, selon les données disponibles concernant les mâts éoliens en Bourgogne-Franche-Comté<sup>19</sup>, et devrait également être pris en compte dans cette étude.

Une approche cumulative des effets sur plusieurs thématiques (milieu physique, ressource en eau, risques majeurs, milieu humain, milieu naturel et paysage et patrimoine) est proposée dans l'étude d'impact<sup>20</sup>.

Les effets cumulés sont jugés négatifs, de négligeables à modérés, pour le milieu physique sauf pour le climat en période d'exploitation, où ils sont jugés positifs, car ils contribuent, selon l'étude, à la baisse globale des gaz à effet de serre (GES) et le milieu humain du fait des retombées fiscales et économiques pour les communes.

Pour la thématique « Milieu naturel », selon le dossier les effets cumulés sur la biodiversité sont jugés faibles en raison de la nature des projets, ce qui pour la MRAe ne constitue pas une justification recevable notamment en raison de la fragmentation de l'espace induite par les clotures, préjudiciable à la grande faune. Les effets cumulés sur la perte nette de biodiversité à l'échelle étudiée sont jugés non significatifs. Cependant, les enjeux concernant les zones de chasse et de transit pour l'avifaune et les chauves-souris et les continuités écologiques sont prégnants et doivent être pris en compte dans les effets cumulés.

Pour la thématique « Paysage et patrimoine », les effets cumulés sont jugés modérés localement au nord-est de Vermenton et de la D144 et nuls sur les autres points du territoire. Trois prises de vue sont jointes à l'étude, une au nord et deux à l'est du projet, alors que six prises de vue sont prévues sur la carte 55<sup>21</sup>. Les trois prises de vue, trop étendues, ainsi que l'absence des autres prises de vue ne permettent pas de juger de l'absence d'effets cumulés du projet au niveau du paysage. Des prises de vue plus adaptées que celles jointes à l'étude et d'autres prises de vue permettraient de juger de l'impact des effets cumulés au niveau du paysage.

17 Bazarnes Parc photovoltaïque (avis du 03/03/2023), Irancy Centrale photovoltaïque de la Faye à Saint-Bris-le-Vineux et Irancy (avis du 21/09/2020), Joux-la-Ville Installation d'un parc photovoltaïque au sol (avis du 17/03/2023), Nitry Projet de parc photovoltaïque au sol à Nitry (avis sans observation du 22/07/2019) Vermenton Projet de parc photovoltaïque (avis du 15/04/2011)

18 La surface moyenne d'une exploitation de l'Yonne est de 114 ha selon le recensement agricole de 2020

19 <https://cartes.ternum-bfc.fr>

20 Point 5.10.3 de l'étude d'impact

21 Point 5.10.3.5 de l'étude d'impact

L'étude préalable agricole présente une synthèse des effets cumulés du projet<sup>22</sup> avec d'autres projets connus au niveau départemental faisant état de 38 projets concernant majoritairement des terres de grandes cultures ainsi que des prairies et des friches. Quelques projets photovoltaïques mettront en place un projet agricole dont du pâturage ovin. Ces éléments ne sont pas repris dans l'étude d'impact. De plus, l'étude d'impact ne propose pas d'analyse des impacts potentiels des projets sur les espaces agricoles alors que pratiquement tous les projets, à l'exception d'un, s'implantent sur des parcelles agricoles.

Ainsi, les effets cumulés liés à la fragmentation des milieux résultant de l'enrillagement des îlots, à la perte d'habitats, de territoire de chasse ou de zones de nidification pour les espèces qui utilisent les cultures, comme les Busards, ne sont pas étudiés.

Pour la MRAe, compte tenu du nombre de projets important en cours sur le secteur du projet et du cumul des effets potentiels, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels, les espèces, le paysage et les patrimoines culturels, de réaliser l'étude d'impact à l'échelle d'une aire d'étude élargie et de prévoir des mesures ERC en conséquence.**

---

22 Partie 7 de l'EPA